Honnaur - Fraternite - Justice MEF/ODET .-LE MINISTRE EMIS /) LOCCUPER = N2 0 n 1 6 3 DELIVEE A: Nouakchott MANE PACKESSION! Le permissionnaire est autorisé à occuper le lot n° 578 de l'ilot NOT du plan de lotissement de la zone Régidentielle (T.Z) d'une superficie de 1428 m2 , moyennant la somme de : 574 200 UM représentént le prix du terrain et les frais de bornage. Il s'engage, sous peine de déchéance, à se conformer aux prescriptions des plans et réglements d'urbanisme<u>de Nouakchott</u> qu'aux conditions particulières fixées par l'ordonnance 83.127 du 5 Juin 1983, portant réorganisation foncière et domaniale ainsi que ces décrets d'applications. - à clôturer dans un délai de deux ans à compter de la date de - à édifier dans un délai de cinq ans à compter de la même l'autorisation. date, des constructions conformes aux prescriptions des plans et réglement d'urbanisme d'une valeur au moins égale à l'investissement dont le montant aura été précisé au cahier des charges (article 48 du décret 84.009 du 19 Janvier 1984). Après délivrance du permis de construire et réalisation du minimum de mise en valeur déjà précisé, le titulaire du présent permis d'occuper obtiendra sur da demande, la concession définitive dunterrain sum base des procédures réglementaires (constat de mise en valeur, certificat d'habitabilité). Le présent permis est strictement personnel, il ne peut être Vendu, ni donné ou transféré pour quelque motif que ce soit. Le permissionnaire s'engage à ne formuler aucune réclamation l'indemnité ou dommage et interêts pour vise caché, erreur dans les désignations ou la mesure du lot. Le permissionnaire s'engage, s'il est fonctionnaire ou agent ublic à occuper son lot dés achèvement de la mise en valeur. e versement de la valeur u terrain a été constaté /)/ouakchott, le E gozttance nº 42 & 416 1/2/11/12 29/05/BR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINAN E PERMISSIONNAIRE -MOHAMED OULD NANY REFERENCE